



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Digne les Bains, le 20 mai 2009

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-979
portant suppression du remblai effectué dans le lit du Var
par la Société BLANC Travaux Publics,
sur la commune de SAUSSES,**

LE PREFET,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles R. 214-6 et R. 214-32 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la **rubrique 3.2.2.0** de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, modifié ;

VU le procès-verbal de constatation n° 20080320-29-01, clos le 25 mars 2008, dressé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à l'encontre de la Société BLANC Travaux Publics, pour défaut d'autorisation en application des rubriques 3.2.2.0. et 3.3.1.0 de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2008-1069 du 15 mai 2008 mettant en demeure la Société BLANC Travaux Publics de déposer, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration pour des travaux de remblaiement sur la commune de SAUSSES dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, soit avant le 15 novembre 2008 ;

VU le courrier du 23 février 2009 adressé par envoi recommandé et notifié le 25 février 2009, par lequel la Société BLANC Travaux Publics a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui y était joint, portant suppression du remblai qu'elle a effectué dans le lit du Var, sur la commune de SAUSSES ;

CONSIDERANT que la Société Blanc Travaux Publics ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT l'importance du remblai qui couvre une surface de l'ordre d'un hectare dans le lit du Var ;

CONSIDERANT que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, du fait des modifications des conditions d'écoulement susceptibles d'aggraver les inondations, du fait de la présence de déchets de nature inconnue susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, du fait de la situation du remblai à l'intérieur du site NATURA 2000 FR 9301554 susceptible de porter atteinte aux écosystèmes aquatiques et terrestres ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la Société BLANC Travaux Publics n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté portant suppression du remblai effectué dans le lit du Var qui lui a été transmis le 23 février 2009 par envoi recommandé et notifié le 25 février 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 216-1-1 du Code de l'Environnement, la **suppression du remblai effectué sans autorisation administrative par la Société BLANC Travaux Publics**, représentée par son directeur Eugène BLANC, demeurant à Zone Industrielle de Carros – 1ère avenue – 4^{ème} rue – B.P. 438 – 06510 CARROS Cedex, sur la **parcelle 507 B**, au lieu-dit « **La Bastide** », commune de SAUSSES, **est ordonnée**.

ARTICLE 2 :

La Société BLANC Travaux Publics procédera dans un délai d'**un mois**, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, à l'évacuation des matériaux déposés sur la parcelle visée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

L'évacuation des matériaux visée à l'article 1 concernera le volume de remblai déposé sur **un mètre** d'épaisseur sur une surface de **300 mètres** de longueur et **50 mètres** de largeur ainsi que la suppression de la piste d'accès ouverte sur une longueur de **150 mètres** tel que relevé dans le procès-verbal n° 200803020-29-01, dressé le 25 mars 2008 par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (pièce n° 4 – feuillet n° 7).

ARTICLE 4 :

Avant le démarrage de l'évacuation, la Société BLANC Travaux Publics doit justifier auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, d'une destination finale des matériaux en fonction de leur nature conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Cette évacuation doit être validée à son achèvement par le Service Environnement – Risques (Pôle Eau) de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Recours

En application de l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 8 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et mis à disposition sur son site internet « <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr> ».

ARTICLE 10 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de SAUSSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BLANC Travaux Publics.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général~~

François-Xavier LAUCH